#### CGG

Société Anonyme au capital de 7 099 662 € Siège social : 27 avenue Carnot, 91300 Massy N° 969 202 241 - RCS Evry

#### PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE

#### **DU 16 JUIN 2020**

L'an deux mil vingt, le 16 juin à 9 heures 30, les actionnaires de la société CGG ont été convoqués, conformément aux dispositions de l'article 4 de l'Ordonnance no. 2020-321 du 25 mars 2020 portant adaptation des règles de réunion et de délibération des assemblées et organes dirigeants des personnes morales et entités dépourvues de personnalité morale de droit privé en raison de l'épidémie de Covid-19 et sur décision du Directeur Général ayant reçu délégation du Conseil d'administration de la Société du 31 mars 2020, en Assemblée Générale Mixte à huis clos, hors la présence physique des actionnaires et des autres personnes ayant le droit d'y participer, au siège social de la Société, 27 avenue Carnot, 91300 Massy, sur la convocation qui leur a été faite par le Conseil d'Administration, suivant avis paru dans le Bulletin des Annonces Légales Obligatoires du 29 mai 2020 et le journal d'annonces légales "Le Journal Spécial des Sociétés" du 30 mai 2020.

L'Assemblée a fait l'objet d'une retransmission audio en direct.

L'Assemblée est présidée par M. Philippe SALLE, Président du Conseil d'administration.

M. Yuri BAIDOUKOV, Directeur Financier du Groupe CGG, et M. Christophe BARNINI, Directeur de la Communication et des Relations Investisseurs du Groupe CGG, sont désignés en qualité de scrutateurs.

Le bureau se trouve ainsi régulièrement constitué.

Monsieur Eduardo COUTINHO est désigné comme secrétaire.

Le Président déclare la séance ouverte.

Il est rappelé que l'Assemblée ayant lieu à huis clos, aucune carte d'admission n'a été délivrée.

L'arrêté de la feuille de présence, adressé à la Société par BNP Paribas et certifié exact par les membres du bureau, permet de constater que 213 actionnaires possédant 310 224 109 actions soit plus du cinquième du capital social pour la partie ordinaire et plus du quart du capital social pour la partie extraordinaire, se sont exprimés par correspondance ou ont donné procuration, ces 310 224 109 actions représentant 310 245 418 droits de vote.

En conséquence, l'Assemblée est régulièrement constituée et peut valablement délibérer tant sur les résolutions de la compétence d'une assemblée générale ordinaire que sur les résolutions de la compétence d'une assemblée générale extraordinaire.

Les documents suivants sont déposés sur le bureau et mis à la disposition des membres de l'Assemblée :

- Les statuts de la société;
- Le Bulletin des Annonces Légales Obligatoires du 6 mai 2020 contenant l'avis de réunion;
- Le Bulletin des Annonces Légales Obligatoires du 29 mai 2020 contenant l'avis de convocation;
- Le Journal d'Annonces Légales « Le Journal Spécial des Sociétés » du 30 mai 2020, contenant l'avis de convocation;
- Les lettres de convocation adressées le 29 mai 2020 aux administrateurs, aux Commissaires aux Comptes et aux autres actionnaires;
- Un exemplaire de la brochure de convocation adressée aux actionnaires ;
- Les formules de vote retournés à la Société ;
- Les comptes annuels et les comptes consolidés de l'exercice 2019 ;
- Le rapport de gestion du Conseil d'administration sur l'exercice 2019 intégré au document d'enregistrement universel;
- Le rapport sur le gouvernement d'entreprise sur l'exercice 2019 intégré au document d'enregistrement universel;
- Les rapports des Commissaires aux Comptes :
  - √ Rapport sur les comptes annuels 2019
  - ✓ Rapport sur les comptes consolidés 2019
  - ✓ Rapport spécial sur les conventions réglementées
  - √ Attestation sur les informations communiquées dans le cadre de l'article L.225-115 4° du Code de commerce relatif au montant global des rémunérations versées aux personnes les mieux rémunérées pour l'exercice 2019
  - ✓ Le rapport des commissaires aux comptes l'attribution d'actions gratuites existantes ou à émettre au profit de certains salariés et/ou aux dirigeants mandataires sociaux de la société et des sociétés qui lui sont liées (16ème résolution)
  - ✓ Le rapport des commissaires aux comptes sur l'autorisation d'attribution d'options de souscription ou d'achat d'actions au profit de certains salariés et/ou aux dirigeants mandataires sociaux de la société et des sociétés qui lui sont liées (17ème résolution)
  - ✓ Le rapport des commissaires aux comptes sur l'émission d'actions ordinaires et/ou de diverses valeurs mobilières de la société réservée aux adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise (18ème résolution)
  - ✓ Le rapport des commissaires aux comptes sur la réduction du capital (20ème résolution)

- Les projets de résolutions ;
- La liste des mandats et fonctions exercés dans toutes sociétés par chacun des mandataires sociaux;
- La liste des actionnaires nominatifs arrêtée au 2<sup>ème</sup> jour ouvré à zéro heure précédant l'Assemblée;
- Le document d'enregistrement universel 2019;
- La mention du nombre d'actions composant le capital social et le nombre total de droits de vote au 6 mai 2020;
- Les résultats financiers de CGG SA (société-mère) au cours de 5 derniers exercices intégrés au document d'enregistrement universel.

Le Président déclare que les documents prévus par la loi ont été tenus à la disposition des actionnaires au siège social pendant les délais légaux. L'Assemblée lui en donne acte.

L'Assemblée a été convoquée afin de statuer sur l'ordre du jour suivant :

# **AU TITRE DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE**

- Rapports du Conseil d'administration et des Commissaires aux Comptes, et approbation des comptes sociaux de l'exercice 2019;
- Affectation du résultat ;
- Apurement du solde négatif du Report à Nouveau par prélèvement sur le poste "Prime d'Emission";
- Approbation des comptes consolidés de l'exercice 2019;
- Renouvellement du mandat d'administrateur de Madame Helen LEE BOUYGUES;
- Renouvellement du mandat d'administrateur de Madame Heidi PETERSEN ;
- Approbation des conventions et engagements visés à l'article L.225-38 du Code de Commerce;
- Approbation des informations relatives à la rémunération des dirigeants mandataires sociaux (incluant les Administrateurs, le Président du Conseil d'administration et le Directeur Général) au titre de l'exercice 2019;
- Approbation des éléments de la rémunération versée ou attribuée au titre de l'exercice 2019 à Monsieur Philippe Salle, Président du Conseil d'administration, en raison de son mandat;

- Approbation des éléments de la rémunération versée ou attribuée au titre de l'exercice 2019 à Madame Sophie Zurquiyah, Directeur Général, en raison de son mandat;
- Approbation de la politique de rémunération applicable aux membres du Conseil d'administration au titre de l'exercice 2020;
- Approbation de la politique de rémunération applicable au Président du Conseil d'administration au titre de l'exercice 2020 ;
- Approbation de la politique de rémunération applicable au Directeur Général au titre de l'exercice 2020;
- Fixation du montant global annuel maximal de la rémunération attribuée au Conseil d'administration;
- Autorisation à donner au Conseil d'administration à l'effet de procéder à l'achat d'actions de la Société;

#### AU TITRE DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

- Autorisation donnée au Conseil d'Administration de procéder à des attributions gratuites d'actions de la Société au profit de certains salariés et/ou des dirigeants mandataires sociaux de la Société et/ou des Sociétés qui lui sont liées;
- Autorisation à donner au Conseil d'Administration à l'effet de consentir des options de souscription ou d'achat d'actions de la Société à certains salariés et/ou aux dirigeants mandataires sociaux de la Société et des Sociétés qui lui sont liées;
- Délégation au Conseil d'administration à l'effet d'augmenter le capital social par émission d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès au capital au bénéfice des adhérents d'un Plan d'Epargne Entreprise;
- Plafond global des autorisations d'émission ;
- Autorisation et délégation au Conseil d'administration à l'effet de réduire le capital social par annulation d'actions autodétenues;
- Modification de l'article 8-4 des statuts de la Société afin de corriger une erreur matérielle sur le paragraphe relatif à la durée du mandat des administrateurs;
- Modification de l'article 8-6 des statuts de la Société en vue de se conformer aux nouvelles dispositions légales applicables en matière de désignation d'administrateurs représentant les salariés;
- Ajout d'un quatrième alinéa à l'article 9 des statuts de la Société à l'effet de prévoir que certaines décisions relevant des attributions propres du Conseil d'administration peuvent être prises par consultation écrite des administrateurs en application de l'article L. 225-37 du Code de commerce;

- Modification de l'article 11 des statuts de la Société en vue de se conformer aux nouvelles dispositions légales applicables en matière de rémunération des administrateurs;
- Modification de l'article 13 des statuts de la Société à l'effet de réduire la durée du mandat des censeurs;
- Modification de l'article 14-6 (4ème paragraphe) des statuts de la Société en vue de refléter les dispositions de l'article L. 225-106 du Code de commerce en matière de représentation des actionnaires à l'Assemblée générale;
- Modification de l'article 14-6 (13ème paragraphe) des statuts de la Société à l'effet de mettre à jour les référence aux dispositions du Code civil applicables en matière de saisie et signature électronique du formulaire de vote à l'Assemblée générale;
- Modification de l'article 15-2 des statuts de la Société à l'effet de mettre à jour la terminologie relative à la rémunération des administrateurs;
- Modification de l'article 17 des statuts de la Société à l'effet de se conformer aux dispositions légales applicables en matière de nomination des commissaires aux comptes;

# AU TITRE DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE

Pouvoirs pour l'exécution des formalités.

Le Président fait une courte présentation sur la gouvernance du Groupe en 2019. Il rappelle que deux renouvellements de mandats d'administrateurs sont proposés lors de cette Assemblée.

Le Directeur Général prononce ensuite son allocution. Elle présente les principaux faits marquants de l'exercice 2019, puis les résultats financiers de l'exercice 2019 ainsi que les perspectives 2020. Elle présente également l'évolution du cours de bourse en 2019 et la structure de l'actionnariat de la Société.

Le Président passe alors la parole à E. COUTINHO afin qu'il donne lecture des conclusions des rapports des Commissaires aux comptes, en l'absence de ces derniers. Ces rapports sont les suivants :

- ✓ Le rapport sur les comptes annuels 2019
- ✓ Le rapport sur les comptes consolidés 2019
- ✓ Le rapport spécial sur les conventions réglementées
- ✓ Le rapport sur l'attribution d'actions gratuites existantes ou à émettre au profit de certains salariés et/ou aux dirigeants mandataires sociaux de la société et des sociétés qui lui sont liées (16ème résolution)
- ✓ Le rapport sur l'autorisation d'attribution d'options de souscription ou d'achat d'actions au profit de certains salariés et/ou aux dirigeants mandataires sociaux de la société et des sociétés qui lui sont liées (17ème résolution)
- ✓ Le rapport sur l'émission d'actions ordinaires et/ou de diverses valeurs mobilières de la société réservée aux adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise (18ème résolution)
- ✓ Le rapport sur la réduction du capital (20ème résolution).

Le Président rappelle que l'Assemblée Générale se tenant exceptionnellement à huis clos, il n'est pas possible de poser des questions en séance.

Le Président indique que la Société a reçu une question écrite de la part d'un actionnaire (ex salarié) à laquelle le Conseil d'administration a répondu sur le site internet de la Société, conformément aux dispositions de l'article L.225-108, alinéa 4 du Code de Commerce. La question écrite porte sur les initiatives de la Société en matière de stratégie de diversification, initiées par la précédente direction, dans le contexte d'une réduction des besoins d'exploration sismique et d'une réduction en volume des besoins d'imagerie dans le secteur de l'Oil and Gas et sur la façon dont la Société prépare sa croissance future. Le Président rappelle que ces objectifs de diversification figurent parmi les objectifs du plan stratégique de du Groupe présenté lors du Capital Market Day en novembre 2018. Il indique que le Groupe s'appuie sur ses technologies de Géoscience et leur digitalisation afin de tirer profit des données existantes, et cite en exemple certaines technologies mises en œuvre qui présentent des opportunités de business importantes pour le Groupe. Le Groupe poursuit également la promotion et la diversification de ses technologies en dehors de l'industrie, par exemple au sein de Sercel avec la conclusion d'un accord avec l'Apave sur la surveillance des structures ou au sein de Géoscience avec la mise en place d'équipes commerciales et de recherche et développement dédiées aux projets de séquestration de CO2 et à la géothermie.

Le Président met alors successivement aux voix les résolutions suivantes dont l'objet est rappelé par M. COUTINHO, avant de présenter le résultat des votes sur ces résolutions:

## AU TITRE DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

### Première résolution

(Approbation des comptes sociaux de l'exercice 2019)

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après présentation du rapport de gestion du Conseil d'administration et connaissance prise du rapport sur les comptes annuels des commissaires aux comptes, approuve les comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2019, tels qu'ils lui ont été présentés et qui se soldent par un bénéfice net de 97 295 002,22 € ainsi que les opérations traduites dans les comptes et résumées dans ces rapports.

Cette résolution est adoptée à la majorité requise.

Nombre de voix Pour: 304 579 096

Nombre de voix Contre: 31 Abstentions : 5 666 291

#### Deuxième résolution

(Affectation du résultat)

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, approuvant la proposition du Conseil d'administration, décide d'imputer le bénéfice net de 97 295 002,22 € au titre de l'exercice 2019, en Report à nouveau, lequel, après affectation, aura un solde négatif de (1 353 683 684,32) €.

Conformément aux dispositions de l'article 243bis du Code Général des Impôts, il est rappelé qu'aucun dividende n'a été distribué au cours des trois exercices précédents.

Cette résolution est adoptée à la majorité requise.

Nombre de voix Pour: 310 245 387 Nombre de voix Contre: 31

Abstentions: 0

#### Troisième résolution

(Apurement du solde négatif du Report à Nouveau par prélèvement sur le poste "Prime d'Emission »)

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, approuvant la proposition du Conseil d'administration, décide de prélever la somme de 1 336 198 496,61 € sur le poste "Prime d'émission" et la somme de 17 485 187,71€ sur le poste "Autres réserves" afin d'apurer le report à nouveau négatif tel qu'il résulte de la résolution ci-dessus.

Cette résolution est adoptée à la majorité requise.

Nombre de voix Pour: 310 244 877 Nombre de voix Contre: 31

Abstentions: 510

# Quatrième résolution

(Approbation des comptes consolidés de l'exercice 2019)

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après présentation du rapport de gestion du Conseil d'administration et connaissance prise de celui des commissaires aux comptes, approuve les comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2019, tels qu'ils lui ont été présentés et qui se soldent par une perte nette de (61,5) millions de dollars US, ainsi que les opérations traduites dans les comptes et résumées dans ces rapports.

Cette résolution est adoptée à la majorité requise.

Nombre de voix Pour: 304 297 660 Nombre de voix Contre: 281 467

Abstentions: 5 666 291

# Cinquième résolution

(Renouvellement du mandat d'administrateur de Madame Helen LEE BOUYGUES)

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, renouvelle, pour une durée de quatre exercices, le mandat d'administrateur de Madame Helen LEE BOUYGUES, lequel arrive à échéance à l'issue de la présente Assemblée. Le mandat de Madame Helen LEE BOUYGUES prendra fin à l'issue de l'Assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2023.

Préalablement à son renouvellement, Madame Helen LEE BOUYGUES a fait savoir qu'elle en acceptait le principe et qu'aucune interdiction ou incompatibilité ne s'opposait à celui-ci.

Cette résolution est adoptée à la majorité requise.

Nombre de voix Pour: 298 760 102 Nombre de voix Contre: 11 485 316

Abstentions: 0

#### Sixième résolution

(Renouvellement du mandat d'administrateur de Madame Heidi PETERSEN)

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, renouvelle, pour une durée de quatre exercices, le mandat d'administrateur de Madame Heidi PETERSEN, lequel arrive à échéance à l'issue de la présente Assemblée. Le mandat de Madame Heidi PETERSEN prendra fin à l'issue de l'Assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2023.

Préalablement à son renouvellement, Madame Heidi PETERSEN a fait savoir qu'elle en acceptait le principe et qu'aucune interdiction ou incompatibilité ne s'opposait à celui-ci.

Cette résolution est adoptée à la majorité requise.

Nombre de voix Pour: 306 809 110 Nombre de voix Contre: 3 436 308

Abstentions: 0

#### Septième résolution

(Approbation des conventions et engagements visés à l'article L.225-38 du Code de Commerce)

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir entendu lecture du rapport spécial des commissaires aux comptes sur les conventions et engagements visés à l'article L.225-38 du Code de commerce, prend acte des termes de ce rapport et déclare approuver les conventions et engagements visés dans ce rapport.

Cette résolution est adoptée à la majorité requise.

Nombre de voix Pour: 300 114 099 Nombre de voix Contre: 10 039 119

Abstentions: 200

## Huitième résolution

(Approbation des informations relatives à la rémunération des dirigeants mandataires sociaux (incluant les Administrateurs, le Président du Conseil d'administration et le Directeur Général) au titre de l'exercice 2019)

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport sur le

gouvernement d'entreprise visé à l'article L. 225-37 du Code de commerce, approuve, en application de l'article L. 225-100 II du Code de commerce, les informations mentionnées à l'article L. 225-37-3 I du Code de commerce qui y sont présentées, telles qu'elles figurent dans le Document d'enregistrement universel 2019 de la Société au paragraphe 4.2.2.

Cette résolution est adoptée à la majorité requise.

Nombre de voix Pour: 261 396 842 Nombre de voix Contre: 48 045 832

Abstentions: 802 744

# Neuvième résolution

(Approbation des éléments de la rémunération versée ou attribuée au titre de l'exercice 2019 à Monsieur Philippe Salle, Président du Conseil d'administration, en raison de son mandat)

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport sur le gouvernement d'entreprise visé à l'article L. 225-37 du Code de commerce, approuve, en application de l'article L. 225-100 III du Code de commerce, les éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2019, ou attribués au titre du même exercice, à M. Philippe Salle, Président du Conseil d'administration, tels que présentés dans le Document d'enregistrement universel de la Société au paragraphe 4.2.2.5.A.

Cette résolution est adoptée à la majorité requise.

Nombre de voix Pour: 301 757 215 Nombre de voix Contre: 7 685 459

Abstentions: 802 744

#### Dixième résolution

(Approbation des éléments de la rémunération versée ou attribuée au titre de l'exercice 2019 à Madame Sophie Zurquiyah, Directeur Général, en raison de son mandat)

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport sur le gouvernement d'entreprise visé à l'article L. 225-37 du Code de commerce, approuve, en application de l'article L. 225-100 III du Code de commerce, les éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2019, ou attribués au titre du même exercice, à Mme. Sophie Zurquiyah, Directeur Général, tels que présentés dans le Document d'enregistrement universel de la Société au paragraphe 4.2.2.5.B.

Cette résolution est adoptée à la majorité requise.

Nombre de voix Pour: 242 926 748 Nombre de voix Contre: 6 651 926

Abstentions: 802 744

# Onzième résolution

(Approbation de la politique de rémunération applicable aux membres du Conseil d'administration au titre de l'exercice 2020)

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport sur le gouvernement d'entreprise visé à l'article L. 225-37 du Code de commerce décrivant les éléments de la politique de rémunération des mandataires sociaux, approuve, en application de l'article L. 225-37-2, II, du Code de commerce, la politique de rémunération applicable aux membres du Conseil d'administration telle que présentée dans le Document d'enregistrement universel de la Société au paragraphe 4.2.1.2.C.

Cette résolution est adoptée à la majorité requise.

Nombre de voix Pour: 309 436 463 Nombre de voix Contre: 7 411

Abstentions: 801 544

#### Douzième résolution

(Approbation de la politique de rémunération applicable au Président du Conseil d'administration au titre de l'exercice 2020)

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport sur le gouvernement d'entreprise visé à l'article L. 225-37 du Code de commerce décrivant les éléments de la politique de rémunération des mandataires sociaux, approuve, en application de l'article L. 225-37-2, II, du Code de commerce, la politique de rémunération applicable au Président du Conseil d'administration telle que présentée dans le Document d'enregistrement universel de la Société au paragraphe 4.2.1.2.A.

Cette résolution est adoptée à la majorité requise.

Nombre de voix Pour: 309 435 111 Nombre de voix Contre: 8 763

Abstentions: 801 544

## Treizième résolution

(Approbation de la politique de rémunération applicable au Directeur Général au titre de l'exercice 2020)

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport sur le gouvernement d'entreprise visé à l'article L. 225-37 du Code de commerce décrivant les éléments de la politique de rémunération des mandataires sociaux, approuve, en application de l'article L. 225-37-2, II, du Code de commerce, la politique de rémunération applicable au Directeur Général telle que présentée dans le Document d'enregistrement universel de la Société au paragraphe 4.2.1.2.B.

Cette résolution est adoptée à la majorité requise.

Nombre de voix Pour: 241 794 451 Nombre de voix Contre: 67 649 423

Abstentions: 801 544

#### Quatorzième résolution

(Fixation du montant global annuel maximal de la rémunération attribuée au Conseil d'administration)

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, fixe à 550 000 € la somme globale annuelle maximale attribuée à titre de rémunération aux administrateurs de la Société.

Cette résolution est adoptée à la majorité requise.

Nombre de voix Pour: 299 987 320 Nombre de voix Contre: 6 809 162

Abstentions: 3 448 936

#### Quinzième résolution

(Autorisation à donner au Conseil d'administration à l'effet de procéder à l'achat d'actions de la Société)

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration, autorise le Conseil d'administration, conformément aux dispositions des articles L.225-209 et suivants du Code de commerce, du Règlement européen (UE) n°596/2014 du 16 avril 2014 sur les abus de marché et du règlement délégué (UE) n° 2016/1052 de la Commission européenne, avec faculté de subdélégation, à acquérir, céder, transférer des actions de la Société dans les conditions figurant ci-après.

Ces opérations pourront être effectuées à tout moment, sauf en période d'offre publique, dans le respect de la réglementation en vigueur. Le prix maximum d'achat par action est fixé à 4,02 € (hors frais d'acquisition), sous réserve des ajustements liés aux éventuelles opérations sur le capital de la Société et/ou sur le montant nominal des actions.

En cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, d'attribution gratuite d'actions, de division ou de regroupement du nominal, les prix indiqués ci-dessus seront ajustés par un coefficient multiplicateur égal au rapport entre le nombre d'actions composant le capital avant l'opération et ce nombre après opération.

Le nombre maximum d'actions susceptibles d'être achetées ou détenues par la Société ne pourra excéder à tout moment la limite de 10 % de son capital au moment desdits rachats. A titre indicatif, la Société détenait, au 31 mars 2020, 24 996 des 709 961 702 actions composant son capital social. Dans ces conditions, le nombre maximal d'actions que la Société serait susceptible d'acquérir serait de 70 971 174 actions, ce qui correspond à un investissement maximal, au titre de ce programme, de 285 304 120,28 €, sur la base du prix maximum d'achat par action défini ci-dessus. Par exception à ce qui précède, conformément aux dispositions de l'article L.225-209, alinéa 6, du Code de commerce, le nombre d'actions acquises par la Société en vue de leur conservation et de leur remise ultérieure en paiement ou en échange dans le cadre d'une opération de fusion, de scission ou d'apport ne peut excéder 5 % de son capital.

Les objectifs de ce programme de rachat d'actions sont les suivants :

- assurer l'animation du marché des actions au travers d'un contrat de liquidité conclu avec un prestataire de services d'investissement et conforme à la charte de déontologie reconnue par l'Autorité des marchés financiers,
- livrer des actions dans le cadre de valeurs mobilières donnant droit, immédiatement ou à terme, par remboursement, conversion, échange, présentation d'un bon ou de toute autre manière, à l'attribution d'actions de la Société,
- remettre, immédiatement ou à terme, des actions à titre d'échange dans le cadre d'opérations de croissance externe dans la limite de 5% du capital social,
- attribuer des actions aux salariés et mandataires sociaux de la Société ou des sociétés qui lui sont liées au sens de l'article L.225-180 du Code de commerce, notamment, au titre d'options d'achat,
- attribuer gratuitement des actions à des salariés ou mandataires sociaux, notamment, dans le cadre des dispositions des articles L.225-197-1 et suivants du Code de commerce,
- annuler des actions par voie de réduction du capital, sous réserve de l'adoption de la 20<sup>ème</sup> résolution de la présente assemblée.

En fonction des objectifs, les actions acquises pourront être soit conservées, soit annulées, soit cédées ou transférées. Les acquisitions, cessions ou transferts d'actions pourront avoir lieu en une ou plusieurs fois, par tous moyens, y compris le cas échéant de gré à gré ou sur le marché, par offre d'achat ou d'échange, d'offre de vente, sous forme de blocs de titres et par l'utilisation de mécanismes optionnels ou d'instruments dérivés, et à tout moment sauf en période d'offre publique.

La part maximale de capital acquise ou transférée sous forme de blocs de titres pourra atteindre la totalité du programme. L'Assemblée générale donne tous pouvoirs au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation, pour procéder aux ajustements des prix unitaires et du nombre maximum d'actions à acquérir en fonction de la variation du nombre d'actions ou de leur valeur.

Cette autorisation est donnée jusqu'à décision contraire des actionnaires et au maximum pour une durée de dix-huit (18) mois à compter de ce jour.

Cette résolution est adoptée à la majorité requise.

Nombre de voix Pour: 297 559 434 Nombre de voix Contre: 9 237 048

Abstentions: 3 448 936

#### AU TITRE DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

# Seizième résolution

(Autorisation donnée au Conseil d'Administration de procéder à des attributions gratuites d'actions de la Société au profit de certains salariés et/ou des dirigeants mandataires sociaux de la Société et/ou des Sociétés qui lui sont liées)

Après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes, l'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de

majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, et conformément aux dispositions des articles L. 225-197-1 et suivants du Code de commerce :

- 1. Autorise le Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions légales et réglementaires, à attribuer gratuitement, en une ou plusieurs fois, des actions existantes ou à émettre de la Société, au profit de certains salariés et/ou dirigeants mandataires sociaux de la Société et/ou des sociétés ou groupements d'intérêt économique qui lui sont liés au sens de l'article L. 225-197-2 du Code de commerce, pour un pourcentage maximum qui ne pourra pas excéder 0,634% du capital social de la Société au jour de la présente Assemblée générale. A l'intérieur du plafond visé ci-dessus, le nombre total des actions attribuées aux dirigeants mandataires sociaux en vertu de la présente autorisation ne pourra représenter plus de 0,071 % du capital social de la Société au jour de la présente Assemblée générale. Il est précisé que ces montants n'intègrent pas les ajustements qui peuvent être effectués conformément aux dispositions législatives et réglementaires;
- 2. Rappelle que le Conseil d'administration devra, en ce qui concerne les bénéficiaires dirigeants mandataires sociaux et dans les conditions prévues par la loi, soit imposer des clauses d'inaliénabilité des actions attribuées gratuitement avant la cessation de leurs fonctions, soit fixer un nombre minimum d'actions attribuées gratuitement à conserver au nominatif jusqu'à la cessation de leurs fonctions ;
- 3. Fixe la période minimale d'acquisition au terme de laquelle l'attribution des actions à leurs bénéficiaires est définitive comme suit :
  - pour les dirigeants mandataires sociaux et les salariés membres du Comité de <u>Direction</u>: 3 (trois) ans à compter de la date de leur attribution par le Conseil d'administration. La présente Assemblée donne tous pouvoirs au Conseil d'administration pour fixer, le cas échéant, une période d'acquisition supérieure et/ou une période de conservation;
  - pour les salariés qui ne sont pas membres du Comité de Direction: 2 (deux) ans à compter de la date de leur attribution par le Conseil d'administration, étant précisé que le Conseil d'administration devra, lors de chaque attribution, fixer une période minimale d'acquisition de 3 (trois) ans pour au moins 50% des actions attribuées. La présente Assemblée donne tous pouvoirs au Conseil d'administration pour fixer, le cas échéant, une période d'acquisition supérieure et/ou une période de conservation;
- 4. Décide que dans l'hypothèse de l'invalidité d'un bénéficiaire correspondant au classement dans les deuxième et troisième catégories prévues par l'article L. 341-4 du Code de la sécurité sociale, les actions lui seront attribuées définitivement avant le terme de la période d'acquisition restant à courir. Lesdites actions seront librement cessibles à compter de leur livraison. En outre, en cas de décès du bénéficiaire ses héritiers pourront demander l'attribution des actions dans un délai de 6 (six) mois à compter du décès ;
- 5. Constate qu'en cas d'attribution gratuite d'actions nouvelles, la présente autorisation emportera, au fur et à mesure de l'attribution définitive desdites actions, augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission au profit des bénéficiaires desdites actions et renonciation expresse des

actionnaires à leur droit de souscription au profit des bénéficiaires des actions qui seraient émises en vertu de la présente résolution ;

- 6. Décide que le Conseil d'administration ne pourra, sauf autorisation préalable par l'Assemblée générale, faire usage de cette délégation à compter du dépôt par un tiers d'un projet d'offre publique visant les titres de la Société et ce jusqu'à la fin de la période d'offre;
- 7. Délègue tous pouvoirs au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires applicables, pour mettre en œuvre la présente autorisation, dans les limites et sous les conditions précisées ci-dessus, à l'effet notamment de :
  - déterminer la ou les catégories de bénéficiaires de la ou des attributions, et arrêter l'identité des bénéficiaires ;
  - déterminer la durée de la période d'acquisition et en cas de conservation, la durée de l'obligation de conservation applicable à la ou aux attributions dans le respect des limites déterminées ci-dessus;
  - arrêter les conditions d'attribution et les critères de performance de la ou des attributions, étant précisé que les attributions effectuées au titre de l'exercice 2020 devront être déterminées en application des critères de performance suivants à satisfaire sur la période d'acquisition :
    - à hauteur de 50 % de l'attribution sur l'atteinte d'un objectif de Free EBITDA; à défaut d'atteinte de l'objectif, aucun droit ne sera acquis sur cette première tranche;
    - à hauteur de 50 % de l'attribution sur l'atteinte d'un objectif de ratio de Dette Nette Moyenne sur EBITDAs; à défaut d'atteinte de l'objectif, aucun droit ne sera acquis sur cette seconde tranche.

Pour les attributions effectuées au titre des exercices postérieurs à l'exercice 2020, aux dirigeants mandataires sociaux, les critères de performance seront arrêtés par le Conseil d'administration conformément à la politique de rémunération en vigueur au sein de la Société à la date d'attribution ;

- décider le montant de la ou des attributions, les dates et modalités de chacune, la date, même rétroactive, à compter de laquelle les titres émis porteront jouissance;
- ajuster, le cas échéant, pendant la période d'acquisition, le nombre d'actions liées aux éventuelles opérations sur le capital ou les capitaux propres de la Société afin de préserver les droits des bénéficiaires;
- imputer, le cas échéant, en cas d'émission d'actions nouvelles, sur les réserves, bénéfices ou primes d'émission, les sommes nécessaires à la libération desdites actions :
- constater la réalisation de chaque augmentation du capital à concurrence du montant des actions qui seront effectivement souscrites, procéder aux formalités consécutives et apporter aux statuts les modifications corrélatives;
- sur ses seules décisions, après chaque augmentation, imputer les frais de l'augmentation de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital ;
- d'une façon générale, prendre toutes mesures pour la réalisation des augmentations de capital, dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires, conclure tous accords (notamment en vue

d'assurer la bonne fin de l'émission), requérir toutes autorisations, effectuer toutes formalités et faire le nécessaire pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées ou y surseoir ;

8. Décide que la présente autorisation est valable pour une durée de 26 (vingt-six) mois à compter de la date de la présente Assemblée et prend acte du fait que cette délégation prive d'effet à compter de ce jour à hauteur, le cas échéant, de la partie non utilisée, toute autorisation antérieure ayant le même objet.

Conformément aux dispositions de l'article L.225-197-4 du Code de commerce, le Conseil d'Administration informera chaque année l'Assemblée générale des opérations réalisées en application de la présente résolution.

Il est précisé que les plafonds d'augmentation de capital prévus par la présente résolution seront imputés sur le plafond global des autorisations d'émission visé par la 19ème résolution.

Cette résolution est adoptée à la majorité requise.

Nombre de voix Pour: 277 604 441 Nombre de voix Contre: 31 839 433

Abstentions: 801 544

## Dix-septième résolution

(Autorisation à donner au Conseil d'Administration à l'effet de consentir des options de souscription ou d'achat d'actions de la Société à certains salariés et/ou aux dirigeants mandataires sociaux de la Société et des Sociétés qui lui sont liées)

Après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes, l'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées générales extraordinaires, et conformément aux articles L. 225-177 et suivants du Code de commerce :

- 1. Autorise le Conseil d'administration à attribuer, en une ou plusieurs fois, à certains salariés et/ou aux dirigeants mandataires sociaux de la Société, et/ou des sociétés ou groupements qui sont liés à la Société et qui répondent aux conditions visées aux articles L.225-177 et L.225-180 du Code de commerce, des options donnant droit à la souscription de nouvelles actions et/ou des options donnant droit à l'achat d'actions existantes de la Société;
- 2. Décide que le nombre total des options ainsi consenties ne pourra donner droit à un nombre total d'actions supérieur à 0,60 % du capital social de la Société au jour de la présente Assemblée générale. Les attributions d'options de souscription ou d'achat d'actions aux dirigeants mandataires sociaux de la Société au titre de la présente résolution ne pourront excéder un sous-plafond de 0,11 % du capital de la Société au jour de la présente Assemblée générale. Il est précisé que le nombre total d'actions ainsi défini ne tient pas compte des ajustements qui pourraient être opérés en application des dispositions du Code de commerce et de toute disposition contractuelle en cas d'opération sur le capital de la Société;
- 3. Décide que le prix de souscription sera égal à 100 % de la moyenne des cours cotés aux 20 (vingt) séances de bourse précédant le jour de l'attribution. S'agissant des options

d'achat, le prix de l'action, au jour où l'option est consentie sera égal à 100 % du cours moyen d'achat des actions détenues par la Société au titre de l'article L. 225-209 du Code de commerce ;

- 4. Décide que le Conseil d'administration fixera les critères d'octroi des options de souscription ou d'achat d'actions, arrêtera la liste ou les catégories de bénéficiaires des options, le nombre d'options consenties dans les limites susmentionnées ;
- 5. Décide que les options consenties aux dirigeants mandataires sociaux et aux salariés membres du Comité de Direction seront assujettie par le Conseil d'administration à des conditions de performance, étant précisé que les options attribuées au titre de l'exercice 2020 seront soumises :
  - Pour une première tranche permettant l'acquisition de 50% des options attribuées, à une condition de croissance du cours de bourse de l'action CGG par rapport à l'évolution relative de l'indice PHLX Oil Service SectorSM (OSXSM), étant précisé que :
    - Une croissance de l'action CGG supérieure ou égale à 80% et inférieure à 100% de l'indice de référence permettra d'exercer 50% des options;
    - Une croissance supérieure ou égale à 100% permettra d'exercer 100% des options;
  - Pour une deuxième tranche permettant l'acquisition de 25% des options attribuées, à une condition liée à l'atteinte d'un objectif de Free EBITDA; à défaut d'atteinte de l'objectif, aucun droit ne sera acquis au titre de cette seconde tranche;
  - Pour une troisième tranche permettant l'acquisition de 25% des options attribuées, à une condition liée à l'atteinte d'un objectif de ratio de Dette Nette Moyenne sur EBITDAs; à défaut d'atteinte de l'objectif, aucun droit ne sera acquis au titre de cette troisième tranche.

Les options attribuées au titre des exercices postérieurs à l'exercice 2020, aux dirigeants mandataires sociaux, devront être soumises à des conditions de performance conformes à la politique de rémunération en vigueur au sein de la Société à la date d'attribution ;

- 6. Décide que les options devront être exercées dans un délai maximum de 6 (six) à 8 (huit) ans à compter de la date de leur attribution par le Conseil d'administration ;
- 7. Prend acte que la présente autorisation emporte de plein droit, au profit des bénéficiaires des options de souscription de nouvelles actions, la renonciation expresse par les actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions qui seront émises au fur et à mesure de l'exercice des options de souscription;
- 8. Décide que les conditions d'attribution initiales ne pourront être modifiées ultérieurement ;
- 9. Décide que le Conseil d'administration ne pourra, sauf autorisation préalable par l'Assemblée générale, faire usage de cette délégation à compter du dépôt par un tiers d'un projet d'offre publique visant les titres de la Société et ce jusqu'à la fin de la période d'offre;

- 10. Délègue tous pouvoirs au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions légales et réglementaires applicables, pour mettre en œuvre la présente autorisation, dans les limites et sous les conditions précisées ci-dessus, et, à l'effet notamment, de :
  - déterminer si les options attribuées sont des options de souscription et/ou options d'achat d'actions et, le cas échéant, modifier son choix avant l'ouverture de la période de levée des options;
  - fixer les conditions dans lesquelles seront consenties les options ainsi que la liste des bénéficiaires et le nombre d'options offertes, ainsi que le cas échéant, les critères d'attribution;
  - déterminer le prix de souscription ou d'achat des actions conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables ;
  - fixer les modalités et conditions des options, et notamment la ou les dates ou périodes d'exercice des options, étant entendu que le Conseil d'administration pourra (a) anticiper les dates ou périodes d'exercice des options, (b) maintenir le bénéfice des options, ou (c) modifier les dates ou périodes pendant lesquelles les actions obtenues par l'exercice des options ne pourront être cédées ou mises au porteur;
  - fixer, le cas échéant, des conditions de performance et autres conditions venant conditionner le droit d'exercer les options ;
  - arrêter la date de jouissance, même rétroactive, des actions nouvelles provenant de l'exercice des options de souscription ;
  - déterminer le délai au terme duquel les options seront définitivement acquises et pourront être exercées par les bénéficiaires, lequel ne pourra être inférieur :
    - (a) à 3 (trois) ans pour les options attribuées aux dirigeants mandataires sociaux et aux salariés membres du Comité de Direction et,
    - (b) à 3 (trois) ans pour au moins 50% des options attribuées (ce pourcentage devant être respecté à chaque attribution) aux salariés qui ne sont pas membres du Comité de Direction et au minimum à 2 (deux) ans pour les autres options.
    - Le Conseil d'administration pourra prévoir des exceptions aux délais susmentionnés liées à la situation personnelle des bénéficiaires (notamment décès, invalidité, licenciement, retraite) et indépendantes de ceux-ci (notamment offre publique d'achat et sortie du groupe d'une filiale) ;
  - ajuster, le cas échéant, pendant la période d'acquisition, le nombre d'options liées aux éventuelles opérations sur le capital ou les capitaux propres de la Société afin de préserver les droits des bénéficiaires;
  - imputer, le cas échéant, en cas d'émission d'actions nouvelles, sur les réserves, bénéfices ou primes d'émission, les sommes nécessaires à la libération desdites actions ;
  - constater la réalisation de chaque augmentation du capital à concurrence du montant des actions qui seront effectivement souscrites, procéder aux formalités consécutives et apporter aux statuts les modifications corrélatives;
  - sur ses seules décisions, après chaque augmentation, imputer les frais de l'augmentation de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital;
  - d'une façon générale, prendre toutes mesures pour la réalisation des augmentations de capital, dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires, conclure tous accords (notamment en vue d'assurer

la bonne fin de l'émission), requérir toutes autorisations, effectuer toutes formalités et faire le nécessaire pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées ou y surseoir ;

11. Décide que la présente autorisation est valable pour une durée de 26 (vingt-six) mois à compter de la date de la présente Assemblée et prend acte du fait que cette délégation prive d'effet à compter de ce jour à hauteur, le cas échéant, de la partie non utilisée, toute autorisation antérieure ayant le même objet.

Conformément aux dispositions de l'article L.225-184 du Code de commerce, le Conseil d'administration informera chaque année l'Assemblée générale des opérations réalisées en application de la présente résolution.

Il est précisé que les plafonds d'augmentation de capital prévus par la présente résolution seront imputés sur le plafond global des autorisations d'émission de la 19ème résolution.

Cette résolution est adoptée à la majorité requise.

Nombre de voix Pour: 283 666 419 Nombre de voix Contre: 25 777 455

Abstentions: 801 544

#### Dix-huitième résolution

(Délégation au Conseil d'administration à l'effet d'augmenter le capital social par émission d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès au capital au bénéfice des adhérents d'un Plan d'Eparqne Entreprise)

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes, conformément aux dispositions des articles L. 3332-18 à L. 3332-24 du Code du travail et des articles L. 225-129-2 et suivants, L. 225-138-1 et L. 228-91 et suivants du Code de commerce, sous la condition suspensive de l'approbation des 16ème et 17ème résolutions de la présente Assemblée :

délègue au Conseil d'administration sa compétence, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, à l'effet d'augmenter, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, tant en France qu'à l'étranger, le capital social de la Société pour un pourcentage maximum qui ne pourra pas excéder 2 % du capital social à la date de la présente Assemblée (auquel s'ajoutera, le cas échéant, le montant supplémentaire des actions à émettre pour préserver, conformément aux dispositions législatives, réglementaires ou, le cas échéant, aux stipulations contractuelles applicables, les droits des porteurs de valeurs mobilières ou autres droits donnant accès au capital de la Société) par émission d'actions ou d'autres valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société réservée aux adhérents à un Plan d'Epargne Entreprise de la Société et des entreprises françaises ou étrangères du Groupe qui remplissent en outre les conditions fixées par le Conseil d'administration, conformément à la loi ; il est précisé que toute augmentation de capital réalisée en application de la présente délégation s'imputera sur le plafond global fixé dans la 19ème résolution soumise à la présente Assemblée ;

- décide que le Conseil d'administration pourra prévoir l'attribution gratuite d'actions ou d'autres valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, étant entendu que l'avantage total résultant de cette attribution et, le cas échéant, de la décote sur le prix de souscription ne pourra pas excéder les limites légales ou réglementaires;
- décide que le prix d'émission des actions nouvelles et des autres valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société sera déterminé par le Conseil d'administration conformément aux dispositions légales ou réglementaires, étant entendu que la décote fixée, en application des articles L. 3332-18 à L. 3332-24 précités, par rapport à une moyenne des cours côtés de l'action CGG sur le marché réglementé d'Euronext Paris lors de vingt séances de bourse précédant le jour de la décision du Conseil d'administration, ou de son délégataire, fixant la date d'ouverture des souscriptions, ne pourra être supérieur à 30 %. L'Assemblée générale autorise expressément le Conseil d'administration à réduire ou supprimer la décote susmentionnée, s'il le juge opportun, notamment afin de tenir compte des dispositions comptables internationales ou, inter alia, des régimes juridiques, comptables, fiscaux et sociaux applicables dans les pays de résidence de certains bénéficiaires ;
- décide que, le cas échéant, les caractéristiques des autres valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société seront arrêtées par le Conseil d'administration dans les conditions fixées par la réglementation;
- décide de supprimer au profit des adhérents à un Plan d'Epargne Entreprise le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions et valeurs mobilières donnant accès au capital dont l'émission fait l'objet de la présente délégation.

L'Assemblée générale donne tous pouvoirs au Conseil d'administration pour mettre en œuvre la présente délégation, et notamment pour consentir des délais pour la libération des actions et le cas échéant des autres valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, fixer les modalités et conditions des opérations et arrêter les dates et les modalités des émissions qui seront réalisées en vertu de la présente délégation, fixer les dates d'ouverture et de clôture des souscriptions, les dates de jouissance, les modalités de libération des actions et des autres valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, demander l'admission en bourse des titres créés partout où il avisera, constater la réalisation des augmentations de capital à concurrence du montant des actions qui seront effectivement souscrites, accomplir, directement ou par mandataire, toutes opérations et formalités liées aux augmentations du capital social, en particulier modifier en conséquence les statuts, et sur sa seule décision et, s'il le juge opportun, imputer les frais des augmentations de capital sur le montant des primes afférentes à ces augmentations et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation.

La présente autorisation, qui prive d'effet toute délégation antérieure relative à l'augmentation de capital par émission d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société au bénéfice des adhérents d'un Plan d'Epargne d'Entreprise, met fin à l'autorisation conférée au Conseil d'administration par l'Assemblée générale extraordinaire du 15 mai 2019 en sa 23ème résolution.

Le Conseil d'administration ne pourra, sauf autorisation préalable par l'Assemblée générale, faire usage de la présente délégation de compétence à compter du dépôt par un tiers d'un projet d'offre publique visant les titres de la Société et ce, jusqu'à la fin de la période d'offre.

La présente délégation est valable pour une durée de vingt-six (26) mois à compter de la présente Assemblée générale.

Cette résolution est adoptée à la majorité requise.

Nombre de voix Pour: 294 717 371 Nombre de voix Contre: 14 726 503

Abstentions: 801 544

### Dix-neuvième résolution

(Plafond global des autorisations d'émission)

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration, sous la condition suspensive de l'approbation des  $16^{\text{ème}}$ ,  $17^{\text{ème}}$  et  $18^{\text{ème}}$  résolutions de la présente Assemblée, décide de fixer le plafond global des augmentations de capital, immédiates ou à terme, pouvant être réalisées en vertu de la délégation conférée au Conseil d'administration par les  $16^{\text{ème}}$ ,  $17^{\text{ème}}$  et  $18^{\text{ème}}$  résolutions de la présente Assemblée à **3,234** % du capital social de la Société à la date de la présente Assemblée. Il est précisé que ce montant n'intègre pas les ajustements qui peuvent être effectués conformément aux dispositions législatives et réglementaires.

Cette résolution est adoptée à la majorité requise.

Nombre de voix Pour: 306 793 793 Nombre de voix Contre: 2 649 371

Abstentions: 802 254

#### Vingtième résolution

(Autorisation et délégation au Conseil d'administration à l'effet de réduire le capital social par annulation d'actions autodétenues)

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes, autorise le Conseil d'administration à réduire le capital social, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il décidera, par annulation de toute quantité d'actions auto détenues qu'il décidera dans les limites autorisées par la loi, conformément aux dispositions des articles L.225-209 et suivants du Code de Commerce.

Le nombre maximum d'actions pouvant être annulées par la Société en vertu de la présente autorisation, pendant une période de vingt-quatre (24) mois, est de 10% des actions composant le capital de la Société, étant rappelé que cette limite s'applique à un montant du capital de la Société qui sera, le cas échéant, ajusté pour prendre en compte des opérations affectant le capital social postérieurement à la présente Assemblée générale.

L'Assemblée générale confère tous pouvoirs au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation, pour réaliser la ou les opérations d'annulation et de réduction de capital qui pourraient être réalisées en vertu de la présente autorisation, modifier en conséquence les statuts et accomplir toutes formalités.

La présente délégation prive d'effet pour l'avenir toute autorisation antérieure à l'effet de réduire le capital social par annulation des actions achetées dans le cadre de l'autorisation de rachat par la Société de ses propres actions.

La présente délégation est valable pour une durée de vingt-six (26) mois à compter de la présente Assemblée générale.

Cette résolution est adoptée à la majorité requise.

Nombre de voix Pour: 299 407 973 Nombre de voix Contre: 10 035 701

Abstentions: 801 744

## Vingt-et-unième résolution

(Modification de l'article 8-4 des statuts de la Société afin de corriger une erreur matérielle sur le paragraphe relatif à la durée du mandat des administrateurs)

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration, décide de modifier l'article 8-4 des statuts afin de corriger une erreur matérielle au troisième paragraphe, qui vise encore une durée de six années pour les mandats des administrateurs, cette durée devant être alignée sur la durée de quatre ans actuellement applicable pour ces mandats :

Ancienne rédaction	Nouvelle rédaction
« Article 8 ()	« Article 8 ()
4. Les administrateurs sont nommés pour une durée de quatre ans.	4. Les administrateurs sont nommés pour une durée de quatre ans.
Les fonctions d'un administrateur prennent fin à l'issue de la réunion de l'Assemblée générale ordinaire des actionnaires ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenu dans l'année au cours de laquelle expire son mandat.	Les fonctions d'un administrateur prennent fin à l'issue de la réunion de l'Assemblée générale ordinaire des actionnaires ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenu dans l'année au cours de laquelle expire son mandat.
Le Conseil se renouvelle chaque année sur un nombre suffisant de membres pour que la durée des fonctions de chaque administrateur ne soit pas de plus de six années. Le renouvellement a lieu par ordre d'ancienneté de nomination.	Le Conseil se renouvelle chaque année sur un nombre suffisant de membres pour que la durée des fonctions de chaque administrateur ne soit pas de plus de <b>quatre</b> années. Le renouvellement a lieu par ordre d'ancienneté de nomination.
Les administrateurs sont toujours rééligibles.	Les administrateurs sont toujours rééligibles.

Ils peuvent être révoqués à tout moment par l'Assemblée générale ordinaire. »

Ils peuvent être révoqués à tout moment par l'Assemblée générale ordinaire. »

Cette résolution est adoptée à la majorité requise.

Nombre de voix Pour: 309 443 133

Nombre de voix Contre: 31 Abstentions : 802 254

# Vingt-deuxième résolution

(Modification de l'article 8-6 des statuts de la Société en vue de se conformer aux nouvelles dispositions légales applicables en matière de désignation d'administrateurs représentant les salariés)

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration, décide de modifier l'article 8-6 des statuts afin de mettre à jour le nombre d'administrateurs représentant les salariés présents au Conseil d'Administration en fonction du nombre d'administrateurs siégeant au Conseil, conformément aux dispositions de l'article L. 225-27-1 du Code de commerce, comme suit :

Ancienne rédaction	Nouvelle rédaction
« Article 8 ()	« Article 8 ()
6. Dès lors que la Société remplit les conditions visées à l'article L. 225-27-1 du Code de commerce, le Conseil d'administration comprend en outre, un ou deux administrateurs représentant les salariés.	6. Dès lors que la Société remplit les conditions visées à l'article L. 225-27-1 du Code de commerce, le Conseil d'administration comprend en outre, un ou deux administrateurs représentant les salariés.
Ces administrateurs représentant les salariés sont désignés par le Comité de Groupe, selon la règle suivante :  - lorsque le nombre de membres du Conseil d'administration calculé conformément à l'article L. 225-27-1-II du Code de commerce est inférieur ou égal à douze, le Comité de Groupe désigne un administrateur représentant les salariés ;  - lorsque le nombre de membres du Conseil d'administration calculé conformément à l'article L. 225-27-1-II du Code de commerce est	Ces administrateurs représentant les salariés sont désignés par le Comité de Groupe, selon la règle suivante :  - lorsque le nombre de membres du Conseil d'administration calculé conformément à l'article L. 225-27-1-II du Code de commerce est inférieur ou égal à huit, le Comité de Groupe désigne un administrateur représentant les salariés ;  - lorsque le nombre de membres du Conseil d'administration calculé conformément à l'article L. 225-27-1-II du Code de commerce est

supérieur à douze, le Comité de désigne Groupe deux administrateurs représentant les salariés. Si le nombre de membres du Conseil d'administration calculé conformément à l'article L. 225-27-1-II du Code de commerce, vient à dépasser douze à la suite d'une assemblée générale ordinaire, alors premier administrateur représentant les salariés a été nommé, le Comité de Groupe désignera un second administrateur représentant les salariés, dans les six mois de l'assemblée générale ordinaire concernée.

Le seuil de douze membres du Conseil d'administration visé ci-dessus s'apprécie à la date de désignation du ou des administrateurs représentant les salariés.

Le ou les administrateurs représentant les salariés désignés par le Comité de Groupe répondent aux critères fixés par le Code de commerce. Les stipulations des alinéas 2 à 5 (inclus) cidessus ne s'appliquent pas aux administrateurs représentant les salariés.

Les mandats des administrateurs représentant les salariés prennent effet à la date de leur désignation et sont d'une durée de quatre ans prenant fin à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenu dans l'année au cours de laquelle expire le mandat dudit administrateur représentant les salariés. Ils sont renouvelables.

Les fonctions d'un administrateur représentant les salariés prennent également fin par anticipation dans les conditions prévues par la loi et le présent article, et notamment en cas de rupture de son contrat de travail.

supérieur à huit, le Comité de Groupe désigne deux administrateurs représentant les salariés. Si le nombre de membres du Conseil d'administration calculé conformément à l'article L. 225-27-1-II du Code de commerce, vient à dépasser huit à la suite d'une assemblée générale ordinaire, alors premier administrateur représentant les salariés a été nommé, le Comité de Groupe désignera un second administrateur représentant les salariés, dans les six mois de l'assemblée générale ordinaire concernée.

Le seuil de **huit** membres du Conseil d'administration visé ci-dessus s'apprécie à la date de désignation du ou des administrateurs représentant les salariés.

Le ou les administrateurs représentant les salariés désignés par le Comité de Groupe répondent aux critères fixés par le Code de commerce. Les stipulations des alinéas 2 à 5 (inclus) cidessus ne s'appliquent pas aux administrateurs représentant les salariés.

Les mandats des administrateurs représentant les salariés prennent effet à la date de leur désignation et sont d'une durée de quatre ans prenant fin à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenu dans l'année au cours de laquelle expire le mandat dudit administrateur représentant les salariés. Ils sont renouvelables.

Les fonctions d'un administrateur représentant les salariés prennent également fin par anticipation dans les conditions prévues par la loi et le présent article, et notamment en cas de rupture de son contrat de travail. Conformément à l'article L. 225-32 du Code de commerce, les administrateurs représentant les salariés ne peuvent être révoqués que pour faute dans l'exercice de leur mandat, par décision du président du Tribunal de Grande Instance, rendue en la forme des référés, à la demande de la majorité des membres du Conseil d'administration.

En cas de vacance pour quelque cause que ce soit de tout siège d'administrateur représentant les salariés, ledit siège vacant est pourvu dans les conditions prévues par l'article L. 225-34 du Code de commerce.

Si le nombre de membres du Conseil d'administration calculé conformément à l'article L. 225-27-1-II du Code de commerce devient égal ou inférieur à douze, les mandats des deux administrateurs représentant les salariés se poursuivent jusqu'à leur terme.

Si les conditions visées à l'article L. 225-27-1 du Code de commerce imposant la désignation d'au moins un administrateur représentant les salariés ne sont plus remplies, les mandats du ou des administrateurs représentant les salariés prennent fin à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire ayant statué sur les comptes de l'exercice au cours duquel ces conditions ne sont plus remplies.

En tant que de besoin, il est précisé que l'absence de désignation, en application de la loi et du présent article, d'un administrateur représentant les salariés par le Comité de Groupe (pour quelque raison que ce soit et notamment en cas de retard de celui-ci) ne porte pas atteinte à la validité des délibérations du Conseil d'administration. »

Conformément à l'article L. 225-32 du Code de commerce, les administrateurs représentant les salariés ne peuvent être révoqués que pour faute dans l'exercice de leur mandat, par décision du président du Tribunal de Grande Instance, rendue en la forme des référés, à la demande de la majorité des membres du Conseil d'administration.

En cas de vacance pour quelque cause que ce soit de tout siège d'administrateur représentant les salariés, ledit siège vacant est pourvu dans les conditions prévues par l'article L. 225-34 du Code de commerce.

Si le nombre de membres du Conseil d'administration calculé conformément à l'article L. 225-27-1-II du Code de commerce devient égal ou inférieur à **huit**, les mandats des deux administrateurs représentant les salariés se poursuivent jusqu'à leur terme.

Si les conditions visées à l'article L. 225-27-1 du Code de commerce imposant la désignation d'au moins un administrateur représentant les salariés ne sont plus remplies, les mandats du ou des administrateurs représentant les salariés prennent fin à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire ayant statué sur les comptes de l'exercice au cours duquel ces conditions ne sont plus remplies.

En tant que de besoin, il est précisé que l'absence de désignation, en application de la loi et du présent article, d'un administrateur représentant les salariés par le Comité de Groupe (pour quelque raison que ce soit et notamment en cas de retard de celui-ci) ne porte pas atteinte à la validité des délibérations du Conseil d'administration. »

Cette résolution est adoptée à la majorité requise.

Nombre de voix Pour: 309 443 085

Nombre de voix Contre: 79 Abstentions : 802 254

#### Vingt-troisième résolution

(Ajout d'un quatrième alinéa à l'article 9 des statuts de la Société à l'effet de prévoir que certaines décisions relevant des attributions propres du conseil d'administration peuvent être prises par consultation écrite des administrateurs en application de l'article L. 225-37 du Code de commerce)

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration, décide d'ajouter un quatrième alinéa à l'article 9 des statuts à l'effet d'accorder au Conseil d'administration la possibilité d'adopter des décisions par consultation écrite, conformément aux dispositions de l'article L. 225-37 du Code de commerce, comme suit :

#### « Article 9 (...)

4. Les décisions relevant des attributions propres du Conseil d'administration visées à l'article L. 225-37 du Code de commerce peuvent être prises par consultation écrite des administrateurs. »

Cette résolution est adoptée à la majorité requise.

Nombre de voix Pour: 309 443 133

Nombre de voix Contre: 31 Abstentions : 802 254

# Vingt-quatrième résolution

(Modification de l'article 11 des statuts de la Société en vue de se conformer aux nouvelles dispositions légales applicables en matière de rémunération des administrateurs)

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration, décide de modifier l'article 11 des statuts afin de remplacer la référence au terme « jetons de présence » par la terminologie visée par l'article L. 225-45 du Code de commerce en matière de rémunération des administrateurs et de se conformer aux dispositions des articles L. 225-37-2 et L225-100 du Code de commerce, comme suit :

Ancienne rédaction	Nouvelle rédaction
« Article 11	« Article 11
L'Assemblée générale peut allouer aux administrateurs une somme fixe annuelle à	

titre de jetons de présence, dont le montant demeure maintenu jusqu'à décision nouvelle.

Le Conseil répartit ces jetons de présence entre ses membres de la façon qu'il juge convenable. » du Conseil d'administration dans le cadre de la politique de rémunération des mandataires sociaux établie par le Conseil d'administration, dans les conditions des articles L. 225-37-2 et L.225-100 du Code de commerce.

L'Assemblée générale peut allouer aux administrateurs une somme fixe annuelle à titre de **rémunération**, dont le montant demeure maintenu jusqu'à décision nouvelle.

La répartition de cette somme fixe annuelle entre les administrateurs est déterminée par la Conseil d'administration conformément à la politique de rémunération approuvée par l'Assemblée générale dans les conditions de l'article L.225-37-2 du Code de commerce. »

Cette résolution est adoptée à la majorité requise.

Nombre de voix Pour: 309 443 085

Nombre de voix Contre: 79 Abstentions : 802 254

# Vingt-cinquième résolution

(Modification de l'article 13 des statuts de la Société à l'effet de réduire la durée du mandat des censeurs)

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration, décide de modifier l'article 13 des statuts à l'effet de réduire la durée du mandat des censeurs de six ans à deux ans, comme suit :

Ancienne rédaction	Nouvelle rédaction
« Article 13	« Article 13
Le Conseil d'administration peut nommer un ou plusieurs Censeurs dont le nombre ne peut excéder trois.	Le Conseil d'administration peut nommer un ou plusieurs Censeurs dont le nombre ne peut excéder trois.
En cas de vacance par décès ou par démission d'un ou de plusieurs sièges de Censeurs, le Conseil d'administration peut procéder à des nominations à titre provisoire.	En cas de vacance par décès ou par démission d'un ou de plusieurs sièges de Censeurs, le Conseil d'administration peut procéder à des nominations à titre provisoire.

Ils sont nommés pour une durée de six ans prenant fin à l'issue de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expirent leurs fonctions.

Les Censeurs sont convoqués aux séances du Conseil d'administration et prennent part aux délibérations avec voix consultative, sans que toutefois leur absence puisse nuire à la validité de ces délibérations. » Ils sont nommés pour une durée de **deux** ans prenant fin à l'issue de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expirent leurs fonctions.

Les Censeurs sont convoqués aux séances du Conseil d'administration et prennent part aux délibérations avec voix consultative, sans que toutefois leur absence puisse nuire à la validité de ces délibérations. »

Cette résolution est adoptée à la majorité requise.

Nombre de voix Pour: 299 407 463 Nombre de voix Contre: 10 035 701

Abstentions: 802 254

## Vingt-sixième résolution

(Modification de l'article 14-6 (4ème paragraphe) des statuts de la Société en vue de refléter les dispositions de l'article L. 225-106 du Code de commerce en matière de représentation des actionnaires à l'Assemblée générale)

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration, décide de modifier le quatrième paragraphe de l'article 14-6 des statuts à l'effet de refléter la possibilité pour les actionnaires de se faire représenter par toute personne physique ou morale de leur choix, conformément aux dispositions de l'article L. 225-106 du Code de commerce, comme suit :

Ancienne rédaction	Nouvelle rédaction
« Article 14-6 ()	« Article 14-6 ()
4. Un actionnaire peut se faire représenter par un autre actionnaire ou par son conjoint, s'il est non résident, il peut en outre se faire représenter par l'intermédiaire inscrit ; à cet effet, le mandataire doit justifier de son mandat. »	4. Un actionnaire peut se faire représenter par un autre actionnaire, par son conjoint, par le partenaire avec lequel il a conclu un pacte civil de solidarité ou par toute autre personne physique ou morale de son choix. S'il est non résident, il peut en outre se faire représenter par l'intermédiaire inscrit. A cet effet, le mandataire doit justifier de son mandat. »

Cette résolution est adoptée à la majorité requise.

Nombre de voix Pour: 309 443 643

Nombre de voix Contre: 31 Abstentions : 801 744

# Vingt-septième résolution

(Modification de l'article 14-6 (13ème paragraphe) des statuts de la Société à l'effet de mettre à jour les références aux dispositions du Code civil applicables en matière de saisie et signature électronique du formulaire de vote à l'Assemblée générale)

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration, décide de modifier le treizième paragraphe de l'article 14-6 des statuts à l'effet de remplacer la référence à l'article 1314-6 du Code civil par l'article 1367 du Code civil, désormais applicable en matière de saisie et signature électronique du formulaire de vote à l'assemblée générale, comme suit :

Ancienne rédaction	Nouvelle rédaction
« Article 14-6 ()	« Article 14-6 ()
13. La saisie et la signature électroniques du formulaire peuvent, si le Conseil d'administration le décide au moment de la convocation de l'assemblée, être directement effectuées sur le site mis en place par la Société au moyen d'un procédé incluant l'usage d'un code identifiant et d'un mot de passe, conforme aux conditions définies à la première phrase du second alinéa de l'article 1316-4 du code civil ou de tout autre procédé répondant aux conditions définies à la première phrase du second alinéa de l'article 1316-4 du code civil. »	13. La saisie et la signature électroniques du formulaire peuvent, si le Conseil d'administration le décide au moment de la convocation de l'assemblée, être directement effectuées sur le site mis en place par la Société au moyen d'un procédé incluant l'usage d'un code identifiant et d'un mot de passe, ou de tout autre procédé répondant aux conditions définies à l'article 1367 du code civil. »

Cette résolution est adoptée à la majorité requise.

Nombre de voix Pour: 309 443 643

Nombre de voix Contre: 31 Abstentions : 801 744

#### Vingt-huitième résolution

(Modification de l'article 15-2 des statuts de la Société à l'effet de mettre à jour la terminologie relative à la rémunération des administrateurs)

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration, décide de modifier l'article 15-2 des statuts à l'effet de remplacer la référence au terme « jetons de présence » par la terminologie désormais applicable en matière de rémunération des administrateurs, conformément aux dispositions de l'article L. 225-45 du Code de commerce, comme suit :

#### Ancienne rédaction

#### Nouvelle rédaction

#### « Article 15-2

L'Assemblée générale ordinaire entend les rapports du Conseil d'administration et des commissaires aux comptes ; elle discute, approuve ou redresse les comptes, fixe les dividendes et les jetons de présence, nomme ou révoque les administrateurs et les commissaires aux comptes, leur donne quitus de leur mission, ratifie les cooptations d'administrateurs, statue sur les conventions soumises à autorisation, couvre la nullité des conventions conclues sans autorisation, confère au Conseil d'administration les autorisations pour les actes excédant les pouvoirs qui lui sont attribués et délibère sur propositions portées à son ordre du jour et qui ne sont pas de la compétence de l'Assemblée générale extraordinaire. »

#### « Article 15-2

L'Assemblée générale ordinaire entend les rapports du Conseil d'administration et des commissaires aux comptes ; elle discute, approuve ou redresse comptes, fixe les dividendes et la somme fixe annuelle allouée aux administrateurs en rémunération de leur activité, nomme ou révogue les administrateurs et les commissaires aux comptes, leur donne quitus de leur mission, ratifie les cooptations d'administrateurs, statue sur les conventions soumises à autorisation, couvre la nullité des conventions conclues sans autorisation, confère au Conseil d'administration les autorisations pour les actes excédant les pouvoirs qui lui sont attribués et délibère sur toutes questions de compétence selon réglementation applicable et sur toutes propositions portées à son ordre du jour et qui ne sont pas de la compétence de l'Assemblée générale extraordinaire. »

Cette résolution est adoptée à la majorité requise.

Nombre de voix Pour: 303 776 842

Nombre de voix Contre: 31 Abstentions : 6 468 545

# Vingt-neuvième résolution

(Modification de l'article 17 des statuts de la Société à l'effet de se conformer aux dispositions légales applicables en matière de nomination des commissaires aux comptes)

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration, décide de modifier l'article 17 des statuts à l'effet de se conformer aux dispositions de l'article L. 823-1 du Code de commerce applicable en matière de nomination des commissaires aux comptes, et par conséquent supprimer la référence aux commissaires aux comptes suppléants, comme suit :

Ancienne rédaction	Nouvelle rédaction
« Article 17	« Article 17
L'Assemblée générale ordinaire désigne, dans les conditions fixées par la loi, deux commissaires aux comptes au moins et, le cas échéant, un ou plusieurs commissaires suppléants.	L'Assemblée générale ordinaire désigne, dans les conditions fixées par la loi, deux commissaires aux comptes.
Les commissaires aux comptes sont investis des fonctions et des pouvoirs que leur confère la loi.	Les commissaires aux comptes sont investis des fonctions et des pouvoirs que leur confère la loi.
Leur rémunération est fixée selon les modalités réglementaires en vigueur. »	Leur rémunération est fixée selon les modalités réglementaires en vigueur. »

Cette résolution est adoptée à la majorité requise.

Nombre de voix Pour: 309 443 133

Nombre de voix Contre: 31 Abstentions : 802 254

#### AU TITRE DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE

# Trentième résolution

(Pouvoirs pour l'exécution des formalités)

L'Assemblée générale confère tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal en vue de l'accomplissement de toutes formalités légales de dépôt et de publicité partout où besoin sera.

Cette résolution est adoptée à la majorité requise.

Nombre de voix Pour: 310 245 387

Nombre de voix Contre: 31

M. COUTINHO précise que la Société n'a reçu aucune demande d'inscription d'un nouvea projet de résolution à l'ordre du jour de la part des actionnaires.	u
L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 10 heures 20.	
De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal, qui a été signé par les membre du bureau après lecture.	!S

Le Président

Les Scrutateurs

Abstentions: 0

Le Secrétaire